

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

N° 2023.10.01

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
11 octobre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
11 octobre 2023		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<b><u>FINANCES : approbation de la mise en place de l’expérimentation du compte financier unique pour l’exercice 2023 et autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention relative à cette expérimentation et tout document y afférent</u></b>		

Le 23 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents :** PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, BASSO Christine, APARISI Marie-Hélène, SAYEN Gérard, COULET Suzanne, AZZOPARDI Jessie, VIALLET Jacky.

**Absents représentés :** BONY Romuald, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier.

**Absents non représentés :**

**Quorum :** 11 présents, 15 votants.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame MARTINEZ Christine.

Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.

Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

**Secrétaire de séance :** COULET Suzanne

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l’article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l’article 137 de la loi de Finances pour 2021,  
**Vu** l’arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,  
**Vu** l’arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d’incendie et de secours autorisés à participer à l’expérimentation au titre de la « vague 3 » de l’expérimentation,  
**Vu** la délibération n°2022.04.06 du conseil municipal en date du 14 avril 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Selon l’article 222 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d’incendies et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l’exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la

période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.


L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local et suppose la signature d'une convention (en cours de transmission) entre l'État et la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique et tout document y afférent.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
COULET Suzanne



Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*